

# 01 Etiquetage / Information au consommateur

Les informations fournies au consommateur ont la vocation de lui permettre de choisir et d'utiliser en toute connaissance de cause les denrées alimentaires qu'il souhaite consommer.

Les denrées alimentaires présentées à la vente doivent donc comporter un étiquetage pour informer le consommateur et permettre d'apporter certaines garanties.

Cet étiquetage est un ensemble d'informations dont la forme et le contenu est défini au sein de l'union européenne par le règlement (UE) n° 1169/2011(1)

Cette réglementation a pour but d'assurer que l'information donnée au consommateur soit loyale et ne puisse pas induire le consommateur en erreur.

Les obligations d'étiquetage sont différentes selon le mode de conditionnement des denrées alimentaires, c'est-à-dire, si celle-ci sont préemballées ou non (voir « Boîte à outils : préemballés »)

## 1) Les règles d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

### BON À SAVOIR

**Denrée alimentaire préemballée, une denrée alimentaire :**

- emballée avant sa mise en vente
- présentée et vendue dans son emballage

Les denrées alimentaires préemballées sont à pourvoir d'un certain nombre de mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquetage\*

**Denrée alimentaire non préemballée, une denrée alimentaire :**

- vendue en vrac ou
- emballée sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou
- préemballée en vue de sa vente immédiate (= au plus tard le jour suivant sa fabrication)
- qui n'est pas vendue en libre-service

L'obligation d'étiquetage, dont les mentions obligatoires\*, ne s'applique pas aux denrées alimentaires non préemballées

\* mentions obligatoires selon l'article 9 du Règlement (UE) 1169/2011

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter plusieurs mentions considérées comme obligatoires :

- La dénomination de vente (par exemple : pâte à tartiner, assortiment de bonbons de chocolat...)

- La liste des ingrédients
- Les substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances
- La quantité de certains ingrédients ou catégories d'ingrédients
- La quantité nette
- La date de consommation (Date Limite de Consommation ou Date de Durabilité Minimale)
- Les conditions particulières de conservation et/ou d'utilisation
- Le numéro de lot
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- Le pays d'origine ou la provenance de certains ingrédients (si applicable)
- Un mode d'emploi, si son absence rend difficile l'usage de la denrée alimentaire (durée de réchauffage et puissance au four à micro-ondes par exemple)
- Le titre alcoométrique volumique acquis pour les boissons titrant plus de 1,2% d'alcool
- Une déclaration nutritionnelle\*

\* au niveau national la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires produites par des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises fournissant directement le consommateur final ou les établissements de détail locaux.

La liste des ingrédients doit être formatée selon des règles précises :

- Les ingrédients doivent être listés par ordre d'importance décroissante (y compris les additifs et les arômes)
- La quantité des ingrédients mentionnés dans la dénomination de vente ou ceux mis en valeur sur l'étiquetage doit être précisée en pourcentage soit dans la dénomination de la denrée alimentaire, soit à proximité immédiate de cette dénomination ou dans la liste des ingrédients.
- Les ingrédients, auxiliaire technologique et tous les dérivés faisant parti de la liste des allergènes à déclaration obligatoire (ADO) doivent être mis en évidence (en gras, en couleur, en majuscule, en italique...)

De nombreuses informations complémentaires permettant d'établir un étiquetage des denrées alimentaires sont disponibles via le lien :

<https://securite-alimentaire.public.lu/dam-assets/fr/publications/link-liste/professionel/F-010-06.pdf>

Exemple d'étiquetage d'une denrée alimentaire préemballée :

Informations obligatoires	Exemple
Nom du produit (descriptif)	Tortilla au poulet
Liste des ingrédients	Ingrédients :
<p>Les allergènes sont indiqués en gras</p> <p>La quantité en pourcentage des ingrédients qui apparaissent clairement dans le nom du produit</p> <p>Les additifs sont indiqués à la suite directe de leur fonction dans le produit</p>	Tortilla grillée (45%) (farine de blé, eau, stabilisant : E422, huile de tournesol), lanières de poulet (15%), chou blanc émincé, lardons en cubes, tomates en cubes, parmesan (lait), piment, poivre, sel, antioxydant : E300
Poids net du produit	Quantité nette : 200g
La date limite de consommation	à consommer jusqu'au : 30/06/20
Condition particulière de conservation	A conserver entre 0 et +4°C
Le nom ou la raison sociale de l'exploitant du secteur alimentaire + adresse	Fabriqué par : Megafood, 35, rue des Rossignols, L-9999 Wemperhardt

## 2) Les règles d'information au consommateur pour les denrées alimentaires non préemballées

Les denrées alimentaires non préemballées doivent être accompagnée des informations suivantes :

- La dénomination de vente (p.ex. sandwich au jambon)
- Les allergènes à déclaration obligatoire (l'information doit être donnée par écrit et facilement accessible)

<sup>1</sup> Le règlement (UE) n° 1169/2011 et ses amendements sont disponibles via le lien <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02011R1169-20180101&qid=1584433391351&from=FR>

## BON À SAVOIR

**Information au consommateur en cas de vente à distance**

Lors de la vente d'aliments à distance (à emporter ou en livraison par le biais du téléphone ou d'internet), il est nécessaire de fournir certaines informations aux clients **avant l'achat**.

**Pour les denrées alimentaires préemballées (conserves, biscuits, ...):**

Toutes les informations obligatoires selon le règlement (UE) 1169/2011\* doivent être accessibles au client **avant la vente** (à l'exception de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation)

Lors de la livraison ou retrait du produit, toutes les informations obligatoires y compris la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation doivent être présentes sur l'étiquette de la denrée alimentaire.

**Pour les denrées alimentaires non-préemballées**

(plats réservés par téléphone ou internet):

La dénomination du produit (par exemple : sandwich poulet curry) et la liste des allergènes contenus dans le produit doivent être fournies au client **au moment la vente**.

Les informations doivent être aussi présentes sur les flyers/catalogues ou site internet mis à disposition du client.

Des informations plus détaillées sont disponibles via le lien :

<https://securite-alimentaire.public.lu/dam-assets/fr/professionnel/Denrees-alimentaires/Etiquetage/vente-en-ligne/F-171-Vente-en-ligne-de-denrees-alimentaires.pdf>

\* mentions obligatoires selon l'article 9 du Règlement (UE) 1169/2011

## BON À SAVOIR

**Food Fraud**

La « food fraud » ou fraude alimentaire repose sur une tromperie intentionnelle du consommateur pour un gain économique.

La fraude alimentaire englobe la substitution, l'ajout, l'altération ou la fausse présentation, délibérée et intentionnelle d'une denrée alimentaire ou d'un emballage alimentaire.

Ces divers cas de figure privent non seulement le consommateur de la qualité du produit mais peut également avoir de graves implications sur la sécurité alimentaire et la santé du consommateur.

Afin de lutter contre ce type de contrefaçons, il convient de bien choisir ses fournisseurs, d'éviter les achats de denrées alimentaires par des biais de sites internet non spécialisés et d'écarter toutes denrées alimentaires au moment de la réception dont l'emballage n'est pas scellé voir altéré ou semble avoir été contrefait (couleurs non habituelles par exemple).

